

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

.....Plessé.....

Département (collectivité)	Loire-Atlantique
Arrondissement (subdivision)	Châteaubriant-Ancenis
Effectif légal du conseil municipal	29
Nombre de conseillers en exercice	29
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	15
Nombre de suppléants à élire	5

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à 18 heures 45 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Plessé.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

ANNAIX Alain	BELLANGER Éric	BERTHELOT Olivier
BESLÉ Rémi	CABAS Anthony	
CHALET Jacqueline	CHEREL Cécile	DEGUEN Armelle
GAUDIN Vincent	GOULAOUIC Robin	
LE BIHAN Christine	LÉPINAY Joseph	LEROUX Patrice
LOHR Thierry	MELLIER Arnaud	MÉNAGER Clémence
MEVEL Julien	MEZIÈRE Aurélie	MOISAN-RETOURS Murielle
NECTOUX Michaëlle	POULIN Marie-Odile	ROUSSEAU Bertrand

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

HAMON Sandrine	OUARY-GLEMIN Magali	HUGRON Valérie

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Absents non représentés :

AUBIN Anne	BLANDIN Pierre	GREFFIER Benjamin
RENAUDIN Véronique		

1. Mise en place du bureau électoral

Mme MEZIÈRE Aurélie, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme... DEGUEN Armelle a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 22 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir M. LÉPINAY Joseph, Mme CHALET Jacqueline, M. GOULAOUIC Robin et Mme MÉNAGER Clémence.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 15 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 5 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que 1 liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de la liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexés avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	25
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0

Communes de 1 000 habitants et plus –
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

(abstention)	
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	25
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	1
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	24

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste conseil municipal de Plessé	24	15	5

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

~~Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de ... délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.~~

~~En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.~~

~~En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.~~

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à 19 heures et 10 minutes, en triple exemplaire⁹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant

Le secrétaire

*Les deux conseillers municipaux les plus
âgés*

*Les deux conseillers municipaux les plus
jeunes*

⁹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de
Plessé.....

Liste A – Conseil municipal de Plessé

Liste nominative des personnes désignées :

Civilité	NOM Prénom	Qualité	Catégorie de délégués des conseils municipaux
Madame	MEZIÈRE Aurélie	Délégué conseil municipal	Délégué de droit ou élu
Monsieur	BESLÉ Rémi	Délégué conseil municipal	Délégué de droit ou élu
Madame	LE BIHAN Christine	Délégué conseil municipal	Délégué de droit ou élu
Monsieur	GAUDIN Vincent	Délégué conseil municipal	Délégué de droit ou élu
Madame	HUGRON Valérie	Délégué conseil municipal	Délégué de droit ou élu
Monsieur	MELLIER Arnaud	Délégué conseil municipal	Délégué de droit ou élu
Madame	CHALET Jacqueline	Délégué conseil municipal	Délégué de droit ou élu
Monsieur	LE ROUX Patrice	Délégué conseil municipal	Délégué de droit ou élu
Madame	DÉGUEN Armelle	Délégué conseil municipal	Délégué de droit ou élu
Monsieur	LÉPINAY Joseph	Délégué conseil municipal	Délégué de droit ou élu
Madame	NECTOUX Michaëlle	Délégué conseil municipal	Délégué de droit ou élu
Monsieur	ROUSSEAU Bertrand	Délégué conseil municipal	Délégué de droit ou élu
Madame	CHEREL Cécile	Délégué conseil municipal	Délégué de droit ou élu
Monsieur	BELLANGER Eric	Délégué conseil municipal	Délégué de droit ou élu
Madame	OUARY-GLEMIN Magali	Délégué conseil municipal	Délégué de droit ou élu
Monsieur	CABAS Anthony	Délégué conseil municipal	Suppléant
Madame	MÉNAGER Clémence	Délégué conseil municipal	Suppléant
Monsieur	GOULAOUIC Robin	Délégué conseil municipal	Suppléant
Madame	AUBIN Anne	Délégué conseil municipal	Suppléant
Monsieur	MÉVEL Julien	Délégué conseil municipal	Suppléant

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants
représentant la commune de Plessé

Liste A – Conseil municipal de Plessé

Liste nominative des candidats :

Civilité	NOM Prénom
Madame	MEZIÈRE Aurélie
Monsieur	BESLÉ Rémi
Madame	LE BIHAN Christine
Monsieur	GAUDIN Vincent
Madame	HUGRON Valérie
Monsieur	MELLIER Arnaud
Madame	CHALET Jacqueline
Monsieur	LE ROUX Patrice
Madame	DÉGUEN Armelle
Monsieur	LÉPINAY Joseph
Madame	NECTOUX Michaëlle
Monsieur	ROUSSEAU Bertrand
Madame	CHEREL Cécile
Monsieur	BELLANGER Eric
Madame	OUARY-GLEMIN Magali
Monsieur	CABAS Anthony
Madame	MÉNAGER Clémence
Monsieur	GOULAOUIC Robin
Madame	AUBIN Anne
Monsieur	MÉVEL Julien